



Directive sur l'évacuation des eaux de piscines familiales

But et champ d'application

La directive du domaine de l'eau sur l'évacuation des eaux de piscines familiales complète et précise la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les normes professionnelles en vigueur. Elle est applicable à toutes les piscines familiales, tant pour la construction de nouvelles installations que pour l'exploitation et l'entretien de piscines existantes. Elle est contraignante pour les propriétaires, les exploitants, les professionnels de la branche, ainsi que pour les ingénieurs et architectes.

Introduction

La conception ou l'exploitation erronée des piscines familiales peut provoquer des pollutions graves des cours d'eau ou des dysfonctionnements dans les stations d'épuration.

Il s'agit principalement:

- de mortalité piscicole et de destruction de la flore des cours d'eau par rejets de chlore et de détergents dans les canalisations d'eaux pluviales;
- de surcharge hydraulique inutile des stations d'épuration par vidange des eaux de baignade des piscines dans les canalisations d'eaux usées;
- de pollution chronique des eaux ou des boues de stations d'épuration en cas de mauvaise exploitation des installations de traitement et de filtration des piscines.

Ces atteintes peuvent être facilement évitées par une conception et une exploitation correcte des piscines familiales, sans surcoût.

Modes d'évacuation appropriés

Selon leur nature, les différentes eaux générées pour l'exploitation des piscines doivent être évacuées vers les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

a) Eaux de baignade

Elles sont considérées comme non-polluées et doivent en conséquence être évacuées vers les canalisations d'eaux pluviales lorsque le bassin est vide.

Attention: pour éviter toute pollution des cours d'eau, tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, brome) doit impérativement être arrêté au minimum 48 heures avant de vider le bassin.

b) Eaux de nettoyage

Elles résultent de l'entretien du bassin vide et sont chargées en détergent, acide ou eau de Javel. Elles sont donc considérées comme polluées et doivent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées pour être traitées à la station d'épuration.

Attention: pour éviter toute pollution des cours d'eau, la vanne de vidange multivoies doit impérativement être placée en position "eaux usées" dès que le bassin est vide et avant le début de l'entretien.

c) Eaux de lavage des filtres

Quel que soit le type de filtre (à sable, à diatomées, à cartouche, etc.) utilisé, ces eaux sont considérées comme polluées et doivent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées.

Cas particulier: installations de traitement de l'eau électro-physiques

Les installations de traitement d'eau par électrodes cuivre/argent sont particulièrement polluantes, même en cas de rejet dans les canalisations d'eaux usées (contamination des boues d'épuration par le cuivre).

Une installation de prétraitement permettant de retenir le cuivre est obligatoire (échange d'ions, filtration, floculation ou autres) avant rejet aux canalisations d'eaux usées.

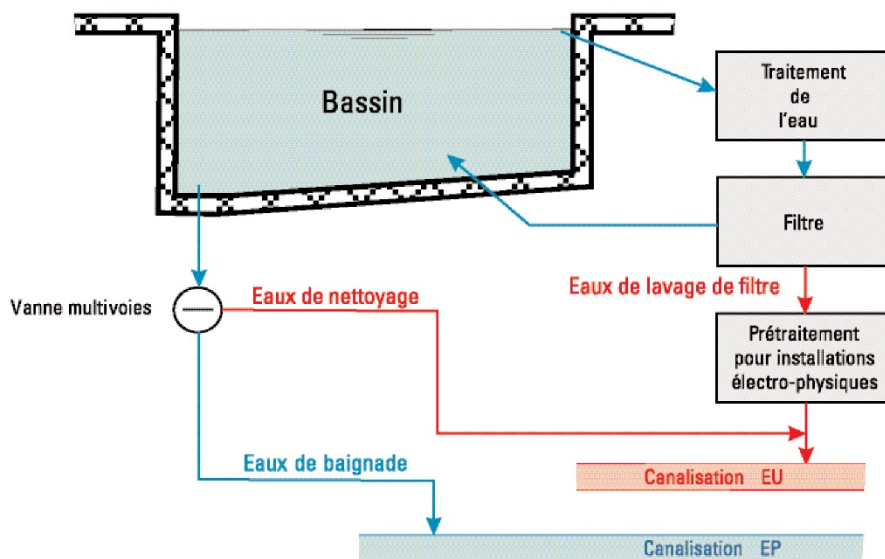
Un contrat de maintenance auprès d'une entreprise spécialisée est obligatoire pour ces installations de prétraitement et une copie doit être remise à la section de l'assainissement urbain.

Les installations de traitement cuivre/argent ne sont plus autorisées lors de la construction de nouvelles piscines. Il est recommandé de remplacer ces installations par d'autres procédés de traitement.

Modes d'évacuation, résumé :

Type d'eaux	Caractéristiques	Evacuation dans les canalisations
Eaux de baignade	Non polluées	Eaux pluviales (EP) (pH entre 6,5 et 9,0)
Eaux de nettoyage	Polluées	Eaux usées (EU) (pH entre 6,5 et 9,0)
Eaux de lavages des filtres	Polluées	Eaux usées (EU) (pH entre 6,5 et 9,0) (avec prétraitement pour les installations électro-physiques)

Schéma de principe



Autres mesures de protection des eaux et élimination des déchets

Les grilles de sol sont raccordées aux canalisations d'eaux pluviales et aboutissent directement dans les cours d'eau. Il est interdit d'y déverser tout liquide ou solide susceptible de polluer les eaux.

Les emballages vides et les restes de produits de traitement des eaux sont des déchets spéciaux au sens de la législation et doivent être retournés au fournisseur ou remis au centre régional de récupération des déchets spéciaux ménagers. Ces prestations sont gratuites pour le particulier.

Les cartouches de filtration et les sables pour filtres sont à évacuer avec les ordures ménagères, sauf si l'installation de traitement de l'eau est un système électro-physique cuivre/argent. Dans ce cas, le sable doit être évacué comme un déchet spécial par l'entreprise effectuant l'entretien de l'installation.

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991.
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (OOS) du 12 novembre 1986.
- Loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978

Responsabilités

Toute personne à l'origine d'une pollution ou d'un dommage aux eaux et aux installations d'assainissement du fait d'une mauvaise conception, construction ou exploitation d'une piscine familiale est passible d'une amende administrative jusqu'à 100'000 CHF. Toute responsabilité sur le plan pénal et civil demeure réservée.

En cas de pollution et d'urgence : service d'incendie et de secours - 118